



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 février 2014

CODEP-LIL-2014-006912 AD/EL

Monsieur le Directeur
SITA NORD
Rue de la Loïsne
62530 HERSIN-COUPIGNY

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2014-0762** effectuée le **3 février 2014**

Thème : «Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité et Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, article R. 4451-53
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-21.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection des conditions de gestion des déclenchements de portiques de votre centre de stockage d'Hersin-Coupigny, le 3 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique, les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives, les conditions de suivi métrologique de vos appareils de détection et de mesure de radioactivité, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la salle de report des informations relevées par les portiques, de l'aire d'isolement des camions et du local pouvant recevoir des déchets en isolement.

.../...

L'organisation mise en place sur le centre de stockage d'Hersin-Coupigny lors d'un déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs.

Notamment, l'existence d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portique basée sur les instructions ministérielles de 2003, la mise en place d'un 2^{ème} portique de détection de la radioactivité sur la voie de sortie du site permettant de pallier la non disponibilité de celui situé sur la voie d'entrée, le bon suivi métrologique des appareils de mesure et de détection de radioactivité (fiche de vie, documentation technique, PV de vérification et de maintenance, vérification annuelle du radiamètre sur place), l'archivage des documents relatifs aux déclenchements de portique, l'appel dès mise en isolement d'un chargement à une société spécialisée pour la caractérisation éventuelle du déchet, l'éloignement de l'aire d'isolement des camions ayant généré un déclenchement et du local d'isolement des déchets radioactifs ainsi que la formation à la radioprotection d'une journée réalisée en 2011 par un prestataire pour les 4 personnes concernées du site, relèvent de bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment la mise à jour de votre procédure de gestion des déclenchements du portique, suite à laquelle une information de l'ensemble des personnels concernés devra être effectuée, la justification du réglage du seuil d'alarme des portiques à une valeur égale à 3 fois le bruit de fond, la justification de l'étalonnage du radiamètre, l'identification possible de l'aire d'isolement des camions en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif, la gestion du local pouvant recevoir les déchets radioactifs et la mise en œuvre d'un registre permettant de suivre pour chaque déclenchement de portique les différentes étapes et dates associées. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Sans objet

B – Demandes complémentaires

Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

La procédure « Contrôle de non radioactivité » 07/PRO/EQS/02 Rév. A du 02/10/2008, décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion entrant déclenche l'alarme du portique.

Cette procédure reprend en référence le « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement : Centre d'enfouissement de déchets » annexé à la circulaire DPPR du 30 juillet 2003¹.

Toutefois elle présente des imprécisions par rapport au guide et des écarts par rapport à vos pratiques actuelles :

- les contrôles journaliers et hebdomadaires des portiques relatifs au type LB 111 sont toujours mentionnés alors qu'ils ne sont plus réalisés puisque le site est équipé maintenant de portiques LB 112, pour lesquels vous avez indiqué que ces contrôles n'étaient plus requis,
- le délai de 24 heures d'isolement du camion avant repassage pour confirmer le déclenchement (sauf cas d'urgence) n'est pas indiqué, ni le fait de demander au chauffeur s'il a subi des examens à base de radioéléments,

¹ Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

- le renvoi de déchets doit se faire en conformité avec l'ensemble des critères imposés par l'ADR (le critère de débit d'équivalent de dose au contact du colis de 5 μ Sv/h n'est pas suffisant),
- pour le degré d'urgence, il convient d'ajouter dans le cas où la valeur relevée au portique reste inférieure à 50 fois celle du bruit de fond, le cas où la valeur relevée au contact du chargement est supérieure à 1000 fois celle du bruit de fond,
- suivant votre politique de site, le recours immédiat à la société spécialisée pour caractérisation du déchet dès que le chargement est mis en isolement (si non déclenchement au bout de 24 heures, intervention décommandée) doit être mentionné,
- il convient d'ajouter l'ASN dans la liste des destinataires de l'information que vous relayez dès déclenchement (Division de Lille – 44, rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex – tél : 03 20 13 65 65 / fax : 03 20 13 48 84 – Numéro vert 24h/24 : 0800 804 135),
- les déchets à vie courte peuvent être mis en décroissance sur site jusqu'à une période de 100 jours ; ce point doit apparaître dès l'identification du déchet réalisée,
- la procédure, ou un document annexe, doit préciser comment sont gérés les déchets à vie courte (notamment, lieu et conditions d'isolement, durée d'isolement de 10 périodes radioactives, contrôle au bout de ces 10 périodes que le débit d'équivalent de dose au contact du déchet est inférieur à 2 fois le bruit de fond).

Demande B1

Je vous demande de modifier votre procédure « Contrôle de non radioactivité » 07/PRO/EQS/02 Rév. A du 02/10/2008 en prenant en compte les observations ci-dessus, de manière à ce qu'elle corresponde à vos pratiques réelles de site et qu'elle soit conforme à la circulaire précitée.

Vous avez indiqué lors de l'inspection que le seuil de déclenchement du portique de radioactivité avait été réglé à 3 fois le bruit de fond, suivant les directives nationales données par le groupe SITA à l'ensemble de ses centres d'enfouissement. Bien qu'aucune disposition réglementaire ne fixe précisément la valeur du seuil d'alarme, celle-ci semble élevée par rapport notamment aux dispositions de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides [...].

En effet dans son article 15, ce texte fixe à 2 fois le bruit de fond la valeur au deçà de laquelle, un déchet radioactif géré par décroissance, peut rejoindre une filière conventionnelle d'élimination des déchets.

Demande B2

Je vous demande de mener une réflexion quant à l'opportunité de régler la valeur de déclenchement des portiques à 2 fois le bruit de fond et, le cas échéant, de justifier la valeur de 3 fois le bruit de fond.

Information des travailleurs

L'article R. 4451-53 du code du travail dispose que : « Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4451-3, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, l'employeur procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source ».

Une formation d'une journée sur le sujet de la radioprotection a été dispensée par la société CEAR aux 4 personnes du site concernées les 1^{er} et 6 juillet 2011 (feuilles d'émargement signées).

La procédure relative aux déclenchements de portique allant être modifiée, il conviendra d'en informer les personnels concernés. Par ailleurs, une information annuelle sur le retour d'expérience tiré des déclenchements de l'année précédente, permettrait d'entretenir la connaissance des personnels sur cette thématique.

Demande B3

Je vous demande de m'indiquer quand sera programmée la réunion d'information relative à la mise à jour de la procédure de déclenchement de portique et l'organisation retenue de manière à veiller au maintien et à la mise à jour des connaissances du personnel en matière de gestion des déclenchements de portique.

Traçabilité des déclenchements de portique

Tous les documents relatifs aux différents déclenchements de portique du site font l'objet d'un archivage papier. Toutefois il n'existe pas de registre permettant pour chaque déclenchement d'identifier les différentes étapes de gestion de la situation (déclenchement, confirmation ou non du déclenchement au bout de 24h, identification du radioélément, mise en décroissance ou en isolement avant enlèvement du déchet, enlèvement ANDRA ou vérification de la suffisance de la décroissance avant enfouissement sur place).

Demande B4

Je vous demande de mettre en place un registre de suivi des déclenchements de portique permettant le suivi des différentes étapes de gestion de la situation, jusqu'à l'élimination finale du déchet.

Matériels de mesure et de détection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection prévus par ces articles.

Entre autres, cette décision indique que le contrôle périodique des instruments de mesure est à réaliser annuellement et que le contrôle périodique de l'étalonnage est à fréquence quinquennale pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennale pour les autres.

Le radiamètre présenté aux inspecteurs est contrôlé annuellement depuis 2011. Le certificat d'étalonnage initial n'a cependant pas pu être présenté.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre le certificat d'étalonnage initial de votre radiamètre ou en cas de non existence, de faire procéder à son étalonnage dans les meilleurs délais.

Les portiques de détection de la radioactivité actuellement en service, ont été installés par Berthold en juin 2010 et mai 2012. Il n'a pas été possible de déterminer au cours de l'inspection si ces portiques possédaient un certificat d'étalonnage initial.

Demande B6

Je vous demande de me transmettre, s'ils ont été établis, les certificats d'étalonnage initiaux des 2 portiques de détection de la radioactivité.

Lors de l'inspection, il est apparu que le portique situé sur la voie d'entrée, comportait suivant les documents de vérification établis par Berthold, des numéros de référence différents : 1147 ou 1187.

Demande B7

Je vous demande de m'indiquer quel est le numéro permettant d'identifier le portique situé sur la voie d'entrée du site.

Aire d'isolement des camions

L'aire d'isolement des camions ayant généré un déclenchement de portique est correctement matérialisée par des chaînettes fixées sur des pieux amovibles et une signalisation interdisant le franchissement de la zone délimitée, en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif. Toutefois, de manière volontaire, aucune signalisation radiologique n'est apposée sur le périmètre créé, de manière à ne pas créer de polémique autour du logo « radioactif », cette aire étant visible des voies périphériques au site.

Demande B8

Je vous demande de m'indiquer quelle organisation sera mise en place, de manière à ce que, notamment en cas de sinistre, la présence d'un véhicule suspecté de contenir des déchets radioactifs ne soit pas méconnue.

Local d'isolement des déchets

Un local situé à l'écart de tout poste de travail permanent permet de recevoir les déchets radioactifs à isoler, soit pour décroissance sur le site, soit avant départ pour l'ANDRA. Ce local est fermé à clé, celle-ci étant détenue par le responsable du centre. Au jour de l'inspection, aucun déchet n'était stocké dans ce local mais celui-ci était encombré par des matières combustibles (notamment cartons) ; par ailleurs le plan du site ne signale pas le local susceptible de recevoir des déchets radioactifs en isolement.

Demande B9

Je vous demande d'identifier sur le plan du site, le local susceptible de recevoir des déchets radioactifs et de tenir ce local propre et exempt de toute matière combustible.

Par ailleurs vous n'avez pas été en mesure de nous confirmer que, en cas de présence de déchets radioactifs :

- le trèfle radiologique était apposé sur le déchet en isolement et sur la porte d'accès au local,
- la signalisation de l'interdiction de franchissement au personnel non autorisé était apposée sur la porte,
- une vérification du débit d'équivalent de dose ambiant était effectuée de manière à s'assurer qu'en tout point à l'extérieur de ce local, la valeur de celui-ci n'excède pas 1 $\mu\text{Sv/h}$ (dans le cas contraire un périmètre supplémentaire autour du local doit être établi).

Demande B10

Je vous demande d'intégrer dans vos modes opératoires la manière dont il convient de délimiter, signaler et contrôler suivant les indications ci-dessus, le local susceptible de recevoir des déchets radioactifs en isolement. La distance à laquelle le périmètre d'isolement aura été défini (débit d'équivalent de dose en périphérie inférieur à 1 $\mu\text{Sv/h}$), devra faire l'objet d'une traçabilité.

C - Observations

C1 - Il serait judicieux d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble des sites de stockage de déchets de SITA Nord concernés après mise à jour de la procédure « Contrôles de non radioactivité » du centre d'Hersin-Coupigny.

C2 – Lors de l'inspection, la version projet du logigramme relatif aux déclenchements de portique au niveau du groupe SITA a été présentée. Il serait judicieux que la version définitive de ce document ne soit pas en contradiction avec la mise à jour de la procédure du site.

C3 - Concernant les interventions de la société OTND, des délais d'intervention suivant les degrés d'urgence pourraient être discutés avec le prestataire.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **2 mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN